

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Blacadès » dans la commune de Coslédaà-Lube-Boast (64)

n°MRAe 2024APNA232

dossier P-2024-16628 et 16629

Localisation du projet : Commune de Coslédaà-Lube-Boast (64)
Maître d'ouvrage : SAS EPV SAINTE-HÉLÈNE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 30 septembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 novembre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et/ou délibéré : Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

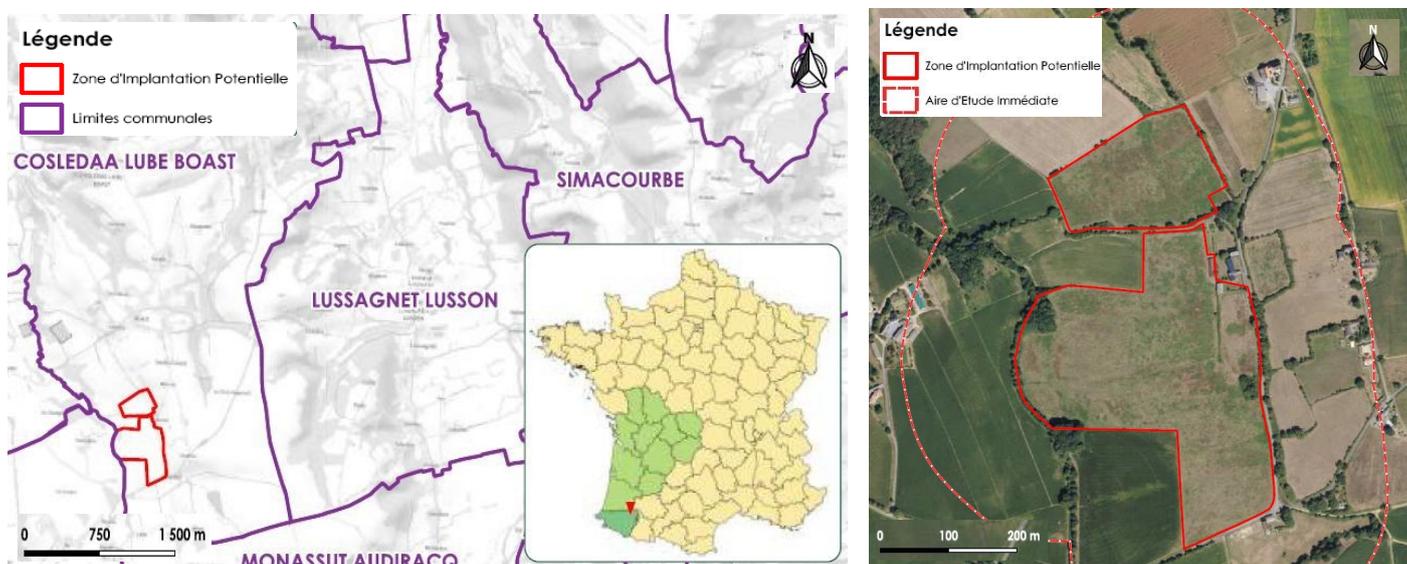
Étaient absents ou excusés : Annick BONNEVILLE, Raynald VALLEE, Michel PUYRAZAT, Jessica MAKOWIAK.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Plumet » sur le territoire de la commune de Coslédaà-Lube-Boast, à 33 km au sud-est de Mont-de-Marsan et 22 km au nord-est de Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le projet de parc tel que présenté s'étend sur une surface totale clôturée de 14,78 ha pour une puissance de production voisine de 16,26 MWc¹.

Les terrains étudiés s'inscrivent dans un secteur rural de vallées, à habitat dispersé, dans lesquelles s'implantent des pâturages, élevages bovins, cultures de maïs, boisements et haies bocagères. Le réseau hydrographique du Lasset longe une partie de la limite nord-ouest du projet et s'écoule en direction du nord. Il est alimenté par le ruisseau du Plassot qui s'y jette en amont, au sud du projet, ainsi que par un réseau de fossés longeant ses limites est et sud. La route d'Escoubes (RD 228) et le chemin de l'École longent respectivement ses limites sud et est. Au nord, un chemin agricole dessert l'exploitation jusqu'au fond de la parcelle agricole du projet située la plus au nord.



Localisation du projet à l'échelle communale et contours du site - extrait de l'étude d'impact, pages 15 et 17.

Le projet prévoit l'installation de 27 558 modules photovoltaïques fixes de type mono cristallins, couvrant une surface totale au sol d'environ 6,74 ha, divisée en deux îlots nord et sud (le plus important), séparés par la RD 228. Il intègre la création de trois postes de transformation, deux de livraison, une piste de circulation intérieure de 5 m de large, deux citernes incendie de 60 m³ chacune, une base vie temporaire et une zone de stockage du matériel.

Il est envisagé d'ancrer les panneaux au sol via la pose de 12 248 pieux, préférentiellement par la technique du battage. En cas d'impossibilité de les enfoncer directement (ce que le dossier qualifie de probable sur une certaine portion du terrain du fait de la nature des sols, bien que non définie), il est envisagé de réaliser un pré-forage avant l'insertion du pieu. Le dossier précise que la technique finalement retenue et la profondeur d'ancrage seront déterminées en fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

Il souligne également la très grande disparité en matière de superficies imperméabilisées entre les deux techniques puisque la première (battage uniquement) entraîne l'imperméabilisation d'une superficie cumulée d'environ 14,88 m² alors que la seconde (pré-forage) implique une superficie d'environ 1 384 m², soit environ 93 fois plus que la première technique.

La MRAe constate que le choix final retenu concernant la technique d'ancrage au sol des pieux supportant les panneaux aura potentiellement un effet significatif, notamment vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols, dans un contexte de zones humides recoupant partiellement certaines portions du terrain d'implantation du projet (se reporter à la partie n° II.1 ci-dessous).

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

La MRAe recommande, en l'absence de fourniture des résultats des études géotechniques, de modifier le dossier d'étude d'impact avant l'enquête publique, en se plaçant dans l'hypothèse de solution technique d'ancrage de plus fort impact, afin d'analyser les incidences sur l'environnement (artificialisation des sols, atteinte des secteurs en zone humide) et proposer des mesures de compensation adaptées.

La hauteur du point le plus haut de la structure des panneaux par rapport au sol n'est pas précisée. Le point le plus bas varie entre de 1 et 1,50 m. Les panneaux seront orientés à 20°.

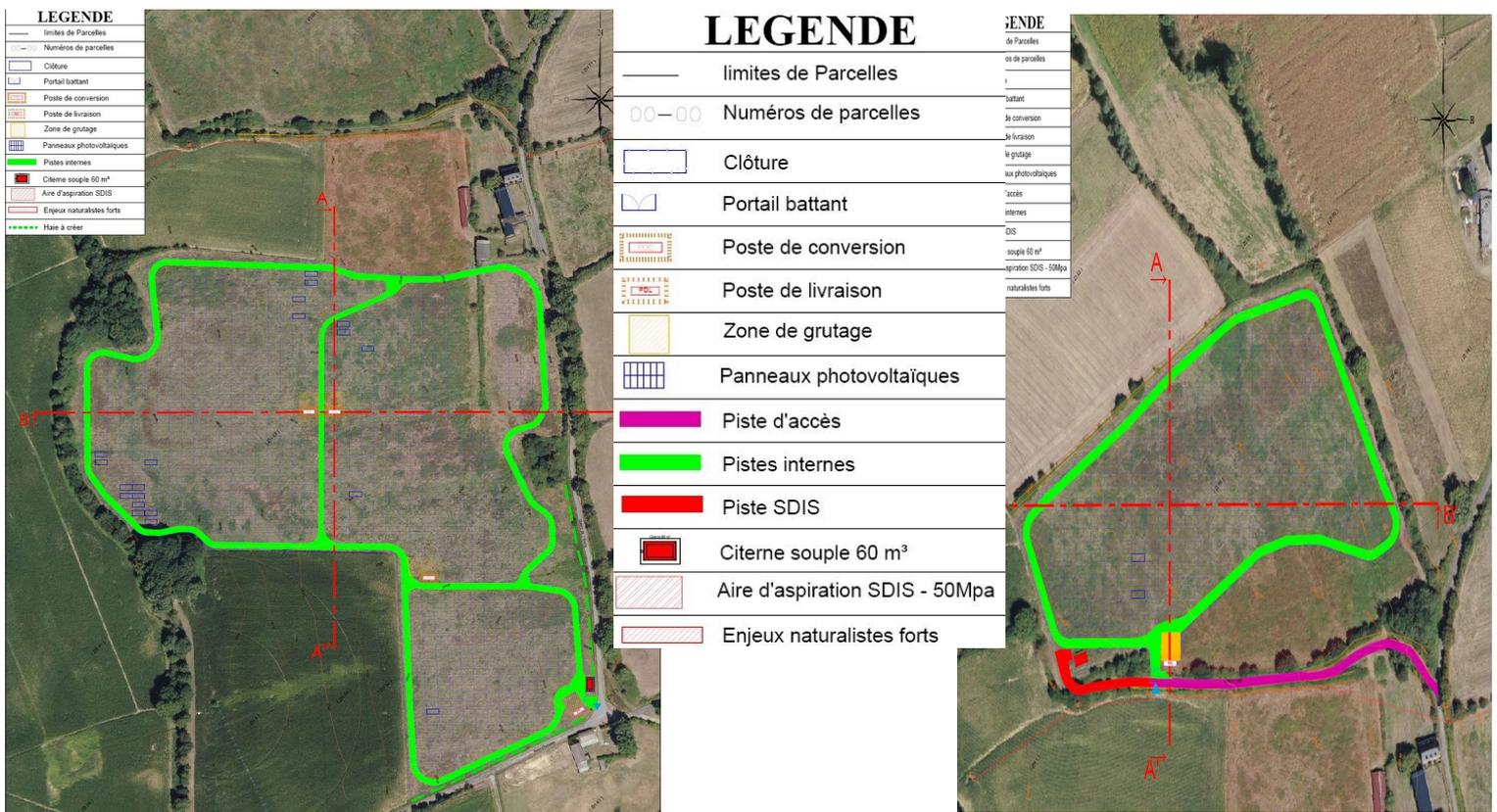
La MRAe recommande d'indiquer quelle sera la hauteur maximale des panneaux, celle-ci déterminant les problématiques de co-visibilité et d'intégration paysagère du projet.

L'accès principal à l'îlot sud s'effectue depuis la RD 228, et celui de l'îlot nord via le chemin rural existant partant depuis l'exploitation agricole. Sa portion la plus à l'ouest sera aménagée en piste d'accès pour les engins de secours contre l'incendie où sera disposée une citerne avec aire d'aspiration.

Le pétitionnaire précise qu'il louera les terrains d'implantation du projet appartenant aux exploitants agricoles contre le paiement d'un loyer et que la durée d'exploitation envisagée du parc est de 30 ans. Il indique également, page 20 du document intitulé « Volet 4 présentation du projet analyse des incidences et mesures » du dossier d'étude d'impact, s'être rapproché d'un exploitant agricole de la commune afin de développer une activité agricole et pastorale, sans autre précision.

Il est envisagé de raccorder le projet par câblages souterrains au poste source dit d'« Auriac », situé sur la commune du même nom, à environ 10,5 km à l'ouest du projet, en fonction des capacités disponibles restantes lors de la demande de raccordement au gestionnaire du réseau dans le cadre du schéma² régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le tracé, qui privilégierait les abords des voiries existantes, n'est pas détaillé ni représenté sur une carte.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur.



Plan masse de l'îlot sud puis nord composant le projet d'ensemble - extrait de la notice du PC accompagnant l'étude d'impact.

Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation. En

2 Le S3REnr a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2021 et a fait l'objet de l'avis délibéré MRAe n° APNA79 du 24 juin 2020 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3enr_na_rte_avis_ae_vamls_mrae_signe.pdf

outre, une matérialisation du tracé prévisible via une cartographie permettrait de mieux en appréhender les enjeux.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Procédures relatives au projet et enjeux relevés

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État. Le site étant divisé en deux îlots nord et sud, le pétitionnaire choisit de déposer deux demandes de permis, soit une par zone. Le projet est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Il a reçu un avis défavorable lors de son examen en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 11 septembre 2024 au motif que les parcelles d'implantation du projet sont situées en zone agricole non constructible, parcelles qui sont régulièrement entretenues malgré leur absence d'exploitation agricole déclarée depuis de nombreuses années, permettant le maintien de leur potentiel agronomique. Il est également précisé que le projet ne fait pas la démonstration, en l'état, du développement d'une activité agricole significative en synergie avec la composante photovoltaïque du projet.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats naturels et espèces à enjeux et de l'intégration paysagère du projet avec son environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique succinct, ne reprenant que très partiellement les éléments formels précités et ne permettant pas pleinement au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe recommande de compléter ce résumé par les points suivants :

- développer la partie relative à l'état initial de l'environnement sur tous les différents milieux qui la composent (topographie, hydrographie, occupation des sols, types d'habitats et espèces, etc.), ajouter des cartographies (notamment pour le milieu physique) et un tableau de synthèse résumant les enjeux associés,
- retravailler la partie relative à l'analyse des impacts du projet sur son environnement, sur la même base que celle relative à l'état initial (la nature de ces derniers n'est pas identifiée et a été remplacée par les mesures d'évitement et de réduction),
- dans un souci de cohérence chronologique du processus, placer cette partie avant celle relative à la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts,
- ajouter l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets situés à proximité et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou approuvés, ainsi que la justification du choix du site retenu et les variantes d'implantation,
- ajouter l'analyse de la vulnérabilité du projet aux changements climatiques et celle relative à l'analyse de l'évolution probable de l'environnement du projet en l'absence de mise en œuvre de ce dernier,
- de mentionner, d'après l'analyse préliminaire, l'absence d'incidences potentielles du projet sur le réseau Natura 2000.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Outre la définition d'une zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'emprise clôturée du projet, quatre aires d'études ont été retenues lors de l'analyse de l'état initial relatif aux enjeux naturels, humains et paysagers : une aire d'étude immédiate (AEI), correspondant à la ZIP élargie de 200 m ; une aire d'étude rapprochée (AER), correspondant à la ZIP augmentée d'une zone tampon de 2 km ; et enfin une aire d'étude intermédiaire (AEI) ou une aire d'étude éloignée (AEE) selon les thématiques analysées, comprenant une zone tampon de 5 km autour de la ZIP.

Milieu physique

Topographie : Le projet s'implante dans un secteur à dominante rurale, caractérisé par des terrains au relief marqué où l'altitude varie entre + 259 et 287 m NGF, comportant des pentes orientées est/ouest et nord/sud, avec présence d'une dépression sur la partie centrale.

Hydrologie : Le site du projet est concerné par les deux masses d'eau souterraines des « Épandages alluviaux anciens à graviers et galets du Lannemezan (Plio-Quaternaire) » et « Très hautes et hautes terrasses (sables, graviers et galets) quaternaires de la vallée de la Garonne et de la Gironde du bassin Adour-Garonne », les deux étant d'origine sédimentaire et captives. Il n'intersecte aucune aire d'alimentation et de captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection de captage. L'extrémité nord-ouest de l'îlot sud longe la masse d'eau nommée « Le Lasset » notamment alimentée par le réseau de fossés drainant les terrains du projet en pente ainsi que le long du chemin rural traversant les deux îlots.

Milieus naturels³

Les zonages d'inventaire et de protection les plus proches sont tous situés hors AEE, à respectivement environ 7,2 et 7,8 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Pelouses à orchidées de Burosse-Mendousse, Castetpugon, Cadillon et Castillon* et de la ZNIEFF de type II *Coteaux calcaires du Béarn*. A cette même distance (environ 7,2 km à l'est) se situe la zone de protection spéciale *Natura 2000* (Directive habitat) *Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye*.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations⁴ de terrain réalisées entre mars et décembre 2023, incluant quatre sessions d'écoutes⁵ nocturnes spécifiques au groupe des chiroptères⁶. Les campagnes de terrain ont permis d'identifier 16 habitats naturels et anthropiques au sein de l'AEI, dont la grande majorité correspond à des prairies mésophiles entretenues représentant la quasi-totalité de la ZIP du projet. Les abords du chemin rural séparant les deux îlots, ainsi qu'une partie de l'extrémité nord-ouest de l'îlot sud, comportent des boisements rivulaires⁷ avec chênaies. Les alentours sont constitués de parcelles agricoles cultivées. Une cartographie de ces habitats est visible page 79 du document intitulé « Volet 3 état initial » de l'étude d'impact.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁸. Suite à la réalisation de 23 sondages pédologiques au droit de la ZIP du projet, le dossier identifie 18 320 m² de zones humides au sein de la ZIP sur la base de ce critère. Sept espèces floristiques indicatrices de zones humides ont également été inventoriées, sans pour autant déboucher sur l'identification d'une zone humide sur ce critère, en raison d'un taux de recouvrement de ces espèces trop faible pour être pris en compte. Une carte de localisation des sondages pédologiques et des zones inventoriées sur ce critère est visible pages 39 et 92 du document intitulé « Volet 3 état initial » de l'étude d'impact.

Concernant la flore, le dossier recense 58 espèces dont certaines sont indicatrices de zones humides, aucune n'étant protégée. 5 sont classées comme exotiques envahissantes et majoritairement localisées en limite nord-est de l'îlot sud, au niveau de l'exploitation agricole.

Concernant la faune, 35 espèces d'**oiseaux** ont été recensées dans l'AEI, dont 28 sont protégées au niveau national et certaines également au niveau communautaire : 6 sont répertoriées comme nicheuses possibles au sein de la ZIP du projet et notamment la Bouscarle de Ceti, contactée au niveau des chênaies à l'ouest et la Cisticole des joncs, au niveau des zones prairiales. Au sein de ces dernières, le dossier distingue un secteur situé à cheval entre le nord de l'îlot sud et le sud de l'îlot nord qui constituerait une zone de nidification avérée de l'espèce. Les niveaux d'enjeu attribués vont de « faible » à « assez fort » pour la Cisticole, en passant par « modéré » pour la Bouscarle. La liste des espèces inventoriées est consultable pages 94-95 et une carte matérialisant les principales espèces et leurs habitats est visible page 105 du document précité.

Pour ce qui est des **mammifères**, 4 espèces communes ont été contactées au sein de l'AEI. Pour ce qui est des **chiroptères**, 13 espèces ont été contactées au niveau des zones de boisements périphériques et leurs lisières, de même que les haies bocagères qui offrent des opportunités de chasse et de gîte pour certaines espèces, toutes protégées. L'enjeu attribué va de « modéré » à « fort ».

Pour ce qui est des **reptiles**, 2 espèces protégées, le Lézard des murailles et la Couleuvre helvétique ont été répertoriés, respectivement à proximité de l'exploitation agricole et en limite sud-ouest de l'îlot nord. Le

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Investigations représentant un total de 10 passages entre mars et décembre 2023 pour les habitats, espèces floristiques et principaux groupes faunistiques.

5 Sessions réalisées du 12 avril au 17 mai, du 2 au 17 août, du 17 août au 5 octobre puis une écoute active le 2 août 2023.

6 Nom d'ordre donné aux chauves-souris.

7 Concerne les espèces floristiques croissant dans les cours d'eau et leurs bords.

8 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.

niveau d'enjeu attribué est « faible ».

Concernant les **amphibiens**, une espèce protégée, la Grenouille verte, a été identifiée au niveau du fossé présent en limite est de l'îlot nord et le long du ruisseau Le Lasset. Le niveau d'enjeu attribué est « faible ».

Concernant les **insectes**, 47 espèces communes ont été contactées au sein de l'AEI. Le niveau d'enjeu attribué n'est pas précisé.

Un tableau de synthèse visible page 155 compile les différents niveaux d'enjeux attribués en fonction des différents groupes faunistiques précédemment inventoriés, et un autre pages suivantes, en fonction de leurs habitats. Sa traduction graphique est consultable page 129 du document précité.

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, le projet n'est pas localisé au sein d'un corridor de biodiversité. Le dossier cite le Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE) d'Aquitaine qui désigne les parcelles agricoles et boisements diffus comme réservoirs de biodiversité terrestre (trames vertes) et le ruisseau le Lasset et le réseau de fossés encadrant la ZIP du projet comme cours d'eau (trames bleues).

La MRAe précise que le SRCE d'Aquitaine, mentionné dans le dossier, est aujourd'hui obsolète et a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET⁹) de Nouvelle-Aquitaine.

Milieu humain et paysage

Le secteur, à dominante rurale, comporte peu d'habitations. Quelques-unes, isolées, sont situées à 150 m à l'est, au niveau du lieu-dit « Lacatou ». Une autre est située en limite sud de l'îlot sud, de l'autre côté de la RD 228, au lieu-dit « Moutchou ». Par ailleurs, quelques élevages avicoles sont visibles aux alentours du projet, de même que plusieurs retenues agricoles à l'est et au nord. Le centre bourg de Boast se situe à 600 m au nord de l'îlot nord, tandis que ce qui semble être l'exploitation agricole liée aux parcelles du projet est située immédiatement au nord du même îlot.

L'analyse paysagère indique que le projet se situe dans l'ensemble paysager « Entre Adour et Gave », caractérisé par les deux vallées fluviales du Gave de Pau et celui de l'Adour.

Les perceptions paysagères alternent entre des milieux semi-ouverts composés de boisements et haies présents aux abords du site (limites est, partiellement ouest et sud), constituant des barrières visuelles modérées du fait de leur hauteur relative, et des milieux ouverts constitués des prairies, champs agricoles et chemins entourant les parcelles du projet. Des prises de vues photographiques sur différents points en limite de site et une carte de synthèse indiquent de nombreuses perceptions visuelles autour du projet du fait du faible pouvoir occluant des arbres et haies en place. Le niveau d'enjeu retenu pour cette thématique est « modéré ».

Le dossier précise que les parcelles d'implantation du projet n'ont pas été exploitées dans le cadre d'une activité agricole depuis 1992 et sont entretenues depuis en prairie de fauche par broyage. Il s'appuie sur les données géographiques du registre parcellaire graphique (millésime 2022) montrant qu'elles ne sont pas déclarées cultivées cette année-là, pour affirmer que la réalisation du projet n'aura aucun effet négatif sur l'économie agricole du territoire. Il conclut que ces dernières ne sont ainsi pas soumises à l'obligation de réaliser une étude¹⁰ préalable agricole.

En cohérence avec l'avis de la CDPENAF, la MRAe rappelle que la justification de l'absence d'activité agricole sur des parcelles données (et *a fortiori* d'effets négatifs sur l'économie agricole) ne peut être fondée uniquement sur les déclarations au titre de la PAC, qui n'ont pas de lien avec la nature agricole de l'espace ni son potentiel agronomique. Par ailleurs, le fait que le pétitionnaire, selon le dossier, « s'est déjà rapproché d'un exploitant agricole sur sa commune », ne suffit pas à répondre au critère d'usage agricole du site dans le cadre d'un projet agrivoltaïque, fondé sur la co-activité.

Dès lors, la MRAe en conclut que le projet ne peut rentrer dans le cadre du document cadre de doctrine d'implantation des parcs photovoltaïques au sol. Elle recommande de rechercher, le cas échéant, d'autres options pour implanter un tel projet.

Concernant l'urbanisme, la commune de Coslédaà-Lube-Boast est régie par une carte communale approuvée le 24 juillet 2013. Le projet s'implante en zone agricole « A » pour laquelle « *les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

La MRAe recommande de revoir l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

9 SRADDET adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Consultable à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/>

10 Les conditions régissant la nécessité pour un projet de travaux, ouvrage ou aménagement public de réaliser une telle étude sont précisées à l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche.

Risques naturels

La majeure partie du site du projet se situe en zone d'exposition moyenne aux phénomènes de retrait et de gonflement des argiles, à l'exception de l'extrémité ouest de l'îlot sud, situé en zone d'aléa faible. Le niveau d'enjeu attribué est « modéré ».

Le dossier ne mentionne pas qu'environ la moitié des parties ouest des deux îlots sont situées dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (risque de remontées de nappes souterraines). Il n'indique pas non plus si ces deux risques seront pris en compte dans le cadre du dimensionnement des structures porteuses via les résultats de l'étude géotechnique à venir (se reporter au point n° I ci-dessus).

La MRAe recommande de prendre en compte ces problématiques dans le cadre de la conception du projet, et de compléter le dossier avant l'enquête publique, avec les résultats des études géotechniques.

Concernant le risque d'incendie au niveau du site du projet, le dossier le qualifie de nul en raison de l'absence de forêt ou boisements à proximité du site.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, qui constituent un élément indispensable de l'étude d'impact au regard de la nature et des objectifs du projet, le dossier ne présente aucune analyse de cycle de vie de ce dernier concernant l'évaluation des volumes prévisibles d'émissions d'équivalent CO² durant toutes ses phases de vie, ce qui inclut la fabrication des matériaux le composant, leur transport, le chantier et montage, l'exploitation du parc, sa maintenance puis son démantèlement et son recyclage éventuel.

Une estimation est donnée quant au volume d'équivalent CO² évité par le fonctionnement de la centrale pendant toute sa durée de vie (au moins 30 ans) ; elle est évaluée entre 22 764 et 55 284 tonnes de CO² sur la base d'une estimation de l'agence internationale de l'énergie selon laquelle 1 kW de production photovoltaïque permettrait d'économiser entre 1,4 et 3,4 tonnes d'équivalent CO², sans toutefois que ne soit précisées les modalités de cette base de calcul générique (date, type de parc photovoltaïque et panneaux, provenance, conditions de fabrication et modalités d'exploitation du parc, mix énergétique, etc.). Par ailleurs, la « durée d'amortissement carbone » du parc qui découle logiquement de ces économies de CO₂ n'est pas précisée.

La MRAe recommande de compléter ces calculs en prenant en considération les autres postes d'émission participant à l'ensemble du cycle de vie du projet, à savoir : la phase de travaux, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement. Le mix énergétique choisi correspondant à ces différentes phases doit être indiqué.

Sur cette thématique, le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »¹¹ publié par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) pourra être utilement mobilisé.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur (R4 - utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants et le ravitaillement des engins de chantier, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, récupération des eaux usées de la base vie).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site (E3) et la mise en place de fosses de rétention pour les transformateurs à huile (R27).

Concernant l'imperméabilisation du site et la gestion des eaux pluviales, le dossier ne comptabilise pas l'ensemble des composantes du projet, ce qui ne permet pas de déduire la superficie totale cumulée imperméabilisée par sa mise en œuvre. Les seules superficies présentées sont celles des pieux (1 384 m² en prenant l'hypothèse la plus majorante liée à l'ancrage au sol des panneaux via la technique du préforage), auxquelles il faut ajouter 150 m² de cumul des locaux techniques et 1 190 m² de piste existante entre les deux îlots, ce qui semble correspondre à la portion de piste lourde, soit un total de 2 724 m².

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de cette incidence en ajoutant au calcul la superficie que représentent les deux citernes incendies avec leur aire d'aspiration et tous les autres éléments conduisant à imperméabiliser durablement le sol.

L'espacement des tables d'environ 3 m et celui de 2 cm entre chaque module photovoltaïque les composant ainsi que l'angle d'inclinaison de 20° des panneaux contribuera selon le dossier à ne pas augmenter les débits de ruissellement des eaux ni porter atteinte au régime hydraulique local actuel, ce qui permettra de limiter le phénomène d'érosion concentré en bas de pente des panneaux.

11 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf)

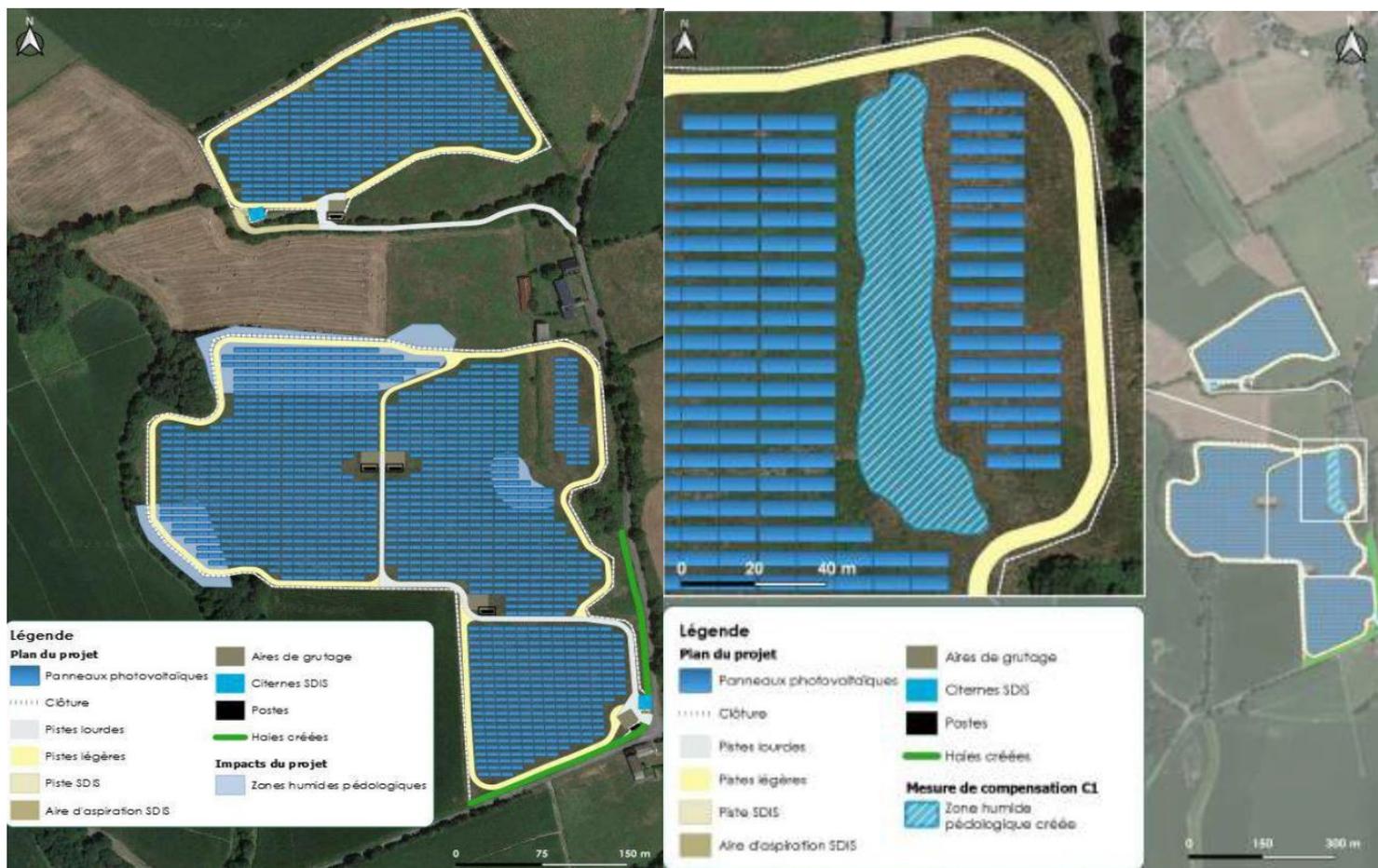
Milieu naturel

Concernant les incidences sur les zones humides, le pétitionnaire indique que sur les 18 320 m² inventoriés, 1 409 m² seront directement impactées par le projet. Ce calcul prend uniquement en compte les surfaces d'emprise des pistes et des pieux (avec la version majorante impliquant un pré-forage), sans intégrer les locaux techniques, citernes et les surfaces sous panneaux. Or, la réalisation du projet est susceptible d'impacter l'ensemble de ces zones de par l'imperméabilisation permanente, la modification des conditions d'écoulement des eaux et de la végétation située sous les panneaux.

La MRAe note que le dossier ne propose aucune mesure d'évitement de ces zones humides à l'instar de ce qui est prévu pour certains habitats d'espèces (voir plus bas), mais privilégie plutôt l'application de mesures compensatoires visant à recréer environ 2 200 m² de telles zones (ratio de 1,5 fois la superficie détruite) via le reprofilage de fossés et la suppression d'éventuels drains et buses agricoles situés juste en dessous de l'exploitation agricole, au nord-est de l'îlot sud. Cette action sera accompagnée d'un entretien de ce milieu tous les 4 à 5 ans afin de le nettoyer et d'éviter son enrichissement, et d'un suivi aux années N+1,2,3,5,7 et 10 avec édition d'un rapport de suivi correspondant.

La MRAe rappelle que l'application de mesures d'évitement et de réduction des impacts constitue le fondement même de l'évaluation environnementale d'un projet et qu'à ce titre, elles sont à privilégier avant toute mesure compensatoire et d'accompagnement qui doivent intervenir seulement en cas d'impossibilité justifiée de mise en œuvre de l'évitement et de la réduction, et à défaut en complément.

La MRAe recommande de retravailler cette séquence afin d'évaluer la possibilité d'appliquer en premier lieu des mesures d'évitement et de réduction, d'aligner la durée des suivis des mesures compensatoires avec celle de l'exploitation du parc et de prévoir l'application de mesures correctives en cas d'incidence constatée.



Carte superposant la localisation des zones humides avérées et l'emprise des composantes du projet les impactant et carte de localisation des mesures compensatoires de recréation de telles zones au sein de celle du projet – étude d'impact pages 82 et 107.

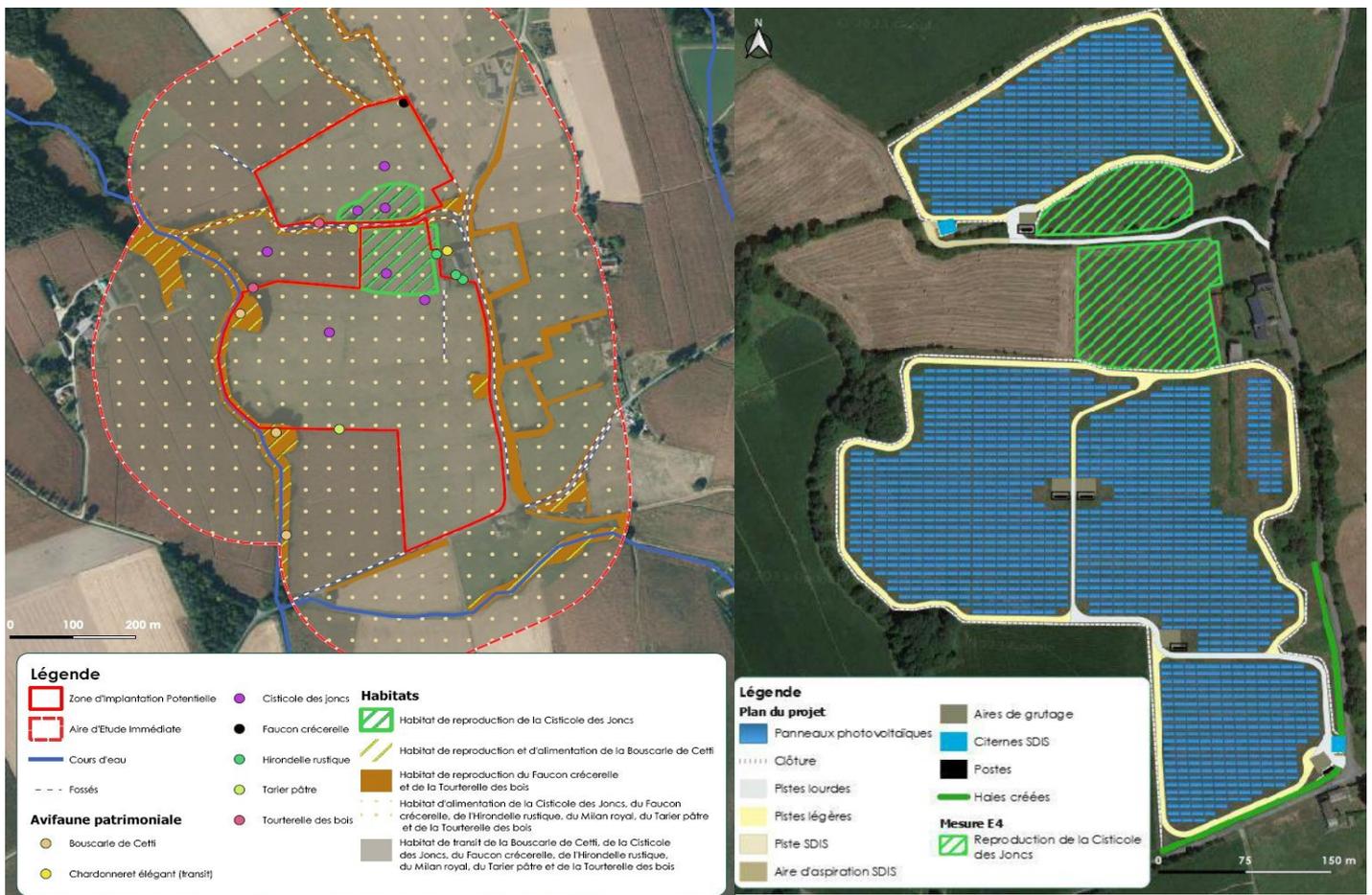
Concernant les incidences sur les habitats et la faune, le dossier présente, en pages 54 à 56 du document intitulé « Volet 4 présentation du projet analyse des incidences et mesures » de l'étude d'impact, un tableau de synthèse des impacts bruts par types et habitats d'espèces, précisant leur nature, durée et quantification et proposant un niveau d'impact. Ces derniers sont évalués de « non significatif » à « très faible ».

Le pétitionnaire indique avoir privilégié l'évitement des zones les plus sensibles, à savoir : le ruisseau du

Lasset à l'ouest et les fossés l'alimentant, ainsi que les boisements rivulaires et chênaies bordant les limites est, ouest et le sud de l'îlot nord (E2) ; une zone de prairies mésophiles identifiée comme utilisée par la Cisticole des joncs comme habitat de reproduction et de nidification (en plus de sa fonction d'alimentation). Basée sur les seules données d'observation des individus, cette zone d'exclusion sera située hors clôture des deux îlots, de part et d'autre du chemin rural partant depuis l'exploitation agricole en direction de l'ouest. Le dossier précise qu'une « Convention de servitude environnementale » sera conclue pour une bonne gestion de cette zone sur toute la durée d'exploitation de la centrale (E4-A5), consistant à réaliser soit un fauchage tardif à une hauteur de 20 cm, soit un pâturage tardif dont les modalités seront fixées conjointement avec un écologue et un prestataire agronome ; les arbres identifiés comme favorables au gîte d'espèces arboricoles de chauves-souris et présentant un enjeu fort de conservation (E5).

La MRAe rappelle que l'absence de contact d'individus nichants ou de signes de nidification lors de la réalisation des inventaires ne signifie pas que l'espèce concernée, en l'occurrence la Cisticole des joncs, n'utilise pas cette autre portion d'habitat.

La MRAe recommande dès lors de formuler la démonstration permettant d'affirmer que la zone d'évitement retenue est le seul espace du site constituant un habitat potentiel de reproduction et de nidification de la Cisticole des joncs. En effet, les abords de cette zone d'évitement apparaissent identiques, l'ensemble appartenant dans sa quasi-intégralité à l'habitat identifié des prairies mésophiles, qui constitue également une zone de nourrissage. L'affirmation, par le dossier, selon laquelle une dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire, mérite en conséquence d'être démontrée.



Carte de localisation de certaines espèces d'oiseaux protégés et à enjeux, de leurs habitats de reproduction/nidification et d'alimentation et carte de localisation de la mesure d'évitement n° E4 (habitat de reproduction/nidification de la Cisticole des joncs).

Le projet prévoit également la mise en œuvre de mesures de réduction telles que l'utilisation préférentielle de voies de circulation existantes pour les engins de chantier comme le chemin rural séparant les deux îlots (R9) ; la mise en défens des zones sensibles identifiées (fossés, chênaies, habitat de reproduction de la Cisticole des joncs, arbres gîtes à chauves-souris), représentant 1 700 m de balisage (R12) ; l'adaptation du calendrier de chantier en évitant les périodes biologiques les plus sensibles par espèces, conduisant à réaliser les travaux préparatoires de débroussaillage entre septembre et octobre (R14) ; la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune par l'aménagement de passages (nombre et dimensions non

communiqués) tous les 50 m afin de limiter l'effet barrière résultant de la clôture du site.

Le projet prévoit également la mise en œuvre de mesures de suivi écologique de la flore (S2) et de la faune (principaux groupe – S3) aux années n+1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20 et 30, avec définition de mesures de gestion spécifiques au fur et à mesure des années. La MRAe note qu'un pas de temps supérieur à 5 ans crée des incertitudes fortes quant à l'évolution des milieux naturels et la présence des espèces ne permettant pas nécessairement des mesures correctives adaptées.

La MRAe recommande d'identifier les objectifs des suivis aux différents pas de temps et de les assortir de seuils d'alerte, en précisant les mesures complémentaires à prendre le cas échéant.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000 : le dossier indique qu'aucun habitat naturel recensé dans les sites Natura 2000 des *Côteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye* n'est recensé sur le site du projet. Toutefois, le Petit Rhinophe, espèce protégée de chauve-souris identifiée au droit du périmètre du projet, est également présente sur ce site. Il indique que l'absence de liaisons fonctionnelles entre les parcelles du projet et ce site permet de conclure que ce dernier n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié leur désignation.

L'étude d'impact comprend en annexe un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 remplis par le pétitionnaire et exposant la même conclusion.

Milieu humain et paysage

Le projet prévoit les mesures suivantes de réduction des incidences liés à la mise en œuvre du projet en phase de chantier sur le voisinage : établissement d'un itinéraire de chantier (R2) et gestion des déchets (R22).

En matière d'insertion paysagère, des perceptions visuelles sont prévisibles depuis le Chemin de l'école bordant la limite est de l'îlot sud, la Route d'Escoubès longeant la limite sud du même îlot ainsi que les habitations présentes à l'ouest et à l'est de la ZIP du projet ; le niveau d'impact brut attribué est toutefois faible. Afin de limiter ces visibilitées, le dossier prévoit la plantation de 340 m de haies d'essences variées et locales, sur une largeur comprise entre 2 et 3 m et disposées sur deux rangées en quinconce sur l'angle sud-est de l'îlot sud (A3).

La MRAe recommande de vérifier que le dispositif de plantation de haies prend bien en compte la hauteur maximale des panneaux qui reste à préciser et d'étendre cette plantation de haies à l'angle nord-est de l'îlot sud afin de masquer également les visibilitées du projet depuis l'exploitation agricole.

Champ électromagnétique :

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001). L'habitation la plus proche se situe à environ 25 m du poste de livraison de l'îlot sud.

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier aborde les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants, sur la base d'un rayon d'étude défini à 5 km depuis le projet, les recherches étant arrêtées à la date de septembre 2023.

Sur cette base, le dossier ne recense qu'un projet. Il s'agit d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 6,2 ha situé dans la commune de Sévignacq dont une partie prend place au sein d'un ancien site d'enfouissement de déchets. Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale daté du 12 mars 2010.

La MRAe note que d'autres projets, également présents dans ce périmètre de recherche, n'ont pas été retenus et pris en compte dans cette analyse. Il s'agit d'un centre de tri d'emballages ménagers sur la parcelle voisine de celle du parc photovoltaïque précédemment évoqué, d'une unité d'épuration collective de déjections animales et autres pour méthanisation et d'une extension d'un ouvrage porcin dans la commune d'Escoubès. Ces trois projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, respectivement le 6 juin 2013, le 9 décembre et 29 septembre 2011.

Ces derniers ont été réalisés depuis mais le dossier ne les prend pas en compte dans l'analyse des effets cumulés.

II.4 Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹², prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale portée par une collectivité.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹³), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. L'étude d'impact expose en pages 16 et 35 du document intitulé « Volet 4 présentation du projet analyse des incidences et mesures » de l'étude d'impact les raisons du choix du site d'implantation du projet dont les indicateurs sont essentiellement technico-économiques, ainsi que la prise en compte de la maîtrise foncière et des sensibilités environnementales.

Le dossier évoque un travail de prospection et de recherche de sites dégradés à l'échelle de la commune d'implantation du projet, Coslédaà-Lube-Boast, dont le foncier serait compatible avec l'accueil du projet via la consultation des bases de données des sites et sols pollués (BASOL) et des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), de même que les anciennes décharges, carrières et plans d'eau.

Le dossier indique que les résultats n'ont pas permis d'identifier un site dont les dimensions seraient suffisamment importantes d'un point de vue technico-économique pour permettre l'implantation d'un tel projet. Le pétitionnaire précise que les recherches se sont poursuivies toujours à l'échelle de la commune de Coslédaà-Lube-Boast, sur des parcelles inexploitées et sans activités agricoles, ce qui explique le choix finalement retenu des parcelles d'implantation du projet, considéré comme sans activité agricole d'exploitation depuis 1992.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre de recherche de sites alternatifs dégradés à une échelle supérieure à celle d'une seule commune, compte-tenu du passé industriel du secteur (notamment les anciens sites d'extraction d'hydrocarbures), pouvant représenter des opportunités. A cet effet, l'outil de recherche en ligne Cartofriche¹⁴ peut utilement être mobilisé.

En l'état, la justification du choix d'implantation retenu du projet ne répond pas pleinement aux indicateurs de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine précitée, ni à l'objectif n° 39 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 14,78 ha et d'une puissance d'environ 16,26 MWc dans la commune de Coslédaà-Lube-Boast, au sein de prairies entretenues par fauches mais non déclarées au titre des aides agricoles depuis 1992. Le dossier justifie sur ces bases la faisabilité du projet. Pour autant, le projet grève le potentiel agricole du terrain d'accueil. Le projet ne paraît pas compatible avec les documents d'urbanisme opposables.

En l'absence d'étude géotechnique et de précision quant à la solution technique d'ancrage au sol des panneaux retenue, il conviendrait de retenir l'hypothèse la plus défavorable en matière d'impact sur les sols et les zones humides, en proposant les mesures d'évitement, réduction et compensation adaptées.

La conception du projet permet d'éviter la majorité des milieux à enjeux de biodiversité, et notamment une portion d'habitat d'espèce protégée. Les arguments ayant conduit à distinguer cette zone du reste de l'habitat méritent cependant d'être développés, dans la mesure où pratiquement l'ensemble du site offre des potentialités comparables. L'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées nécessite d'être réinterrogée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

12 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

13 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

14 Base de donnée en ligne et outil de recherche de friches sur tout le territoire national, compilant notamment les données BASOL et BASIAS et développée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) : <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

À Bordeaux, le 27 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le président de la séance,

Signé

Patrice Guyot